

ORDONNANCE DE POLICE

Le Collège,

- Attendu que L'ASBL CMPChiny organise un Rallye Sprint les 29 février et 1er mars 2020 dans les villages de Bras Haut, Freux Menil, Freux Suzerain, Séviscourt et une petite partie sur le territoire de la commune de Saint-Hubert (Vesqueville);
- Attendu que diverses installations propres au rallye seront implantées en divers endroits dans les villages concernés et qu'il importe d'affecter des aires de réservation à destination des organisateurs et concurrents de ce rallye, ainsi que de limiter l'accès aux tronçons du Rallye Sprint aux seuls concurrents, organisateurs et services de secours ;
- Attendu que des mesures appropriées doivent être adoptées en vue d'assurer l'écoulement du trafic, maintenir l'ordre et éviter les accidents ;
- Attendu que suite à la réunion de coordination générale tenue à Libramont le vendredi 08/02/2019 il s'est avéré nécessaire d'harmoniser les mesures de sécurité ;
- Attendu que les organisateurs dans un souci de sécurité ont organisé sur un plan de sécurité créant ainsi des zones préservées et interdites au public, lequel plan a été validé par la Commission Rallye du SPF Intérieur;
- Attendu qu'il importe d'entériner par le présent le plan de sécurité ainsi mis en place par les organisateurs et validé par la Commission rallye ;
- Vu la loi relative la police de la circulation routière ;
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
- Vu les arrêtés royaux des 28-11-1997 et 28 mars 1993 relatifs à l'organisation d'épreuves ou compétitions sportives pour véhicules automobiles ;
- Vu la circulaire OOP 25 du 01-04-2006 ayant le même objet ;
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;
- Vu la nouvelle loi communale ;
- Vu la loi sur la fonction de police ;

ARRETE

Le dimanche 01/03/2019 de 06h00 à 21h00

Article 1 : Mesures de stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit route de Robaiwé, côté gauche de la chaussée vers Bougnimont

Article 2 : Mesures de circulation

- 2.1 La circulation des véhicules est régulée selon le plan fourni par les organisateurs (Annexe 1), à savoir la mise en place de 2 itinéraires de déviation dans les deux sens de circulation
 - itinéraire 1 : Bras - Séviscourt - Libramont - Serpont - N89
 - itinéraire 2 : Bras - Séviscourt - Freux - Moircy - Bonnerue - N848
- 2.2 L'accès à la bretelle de sortie « Hatrival / Bras » sur la N89 en venant de Libramont est interdite. Des déviations seront mises en place via la sortie suivante « Vesqueville »
- 2.3 La circulation des véhicules est interdite
 - A Bras-Haut - dans le périmètre défini sur le plan en annexe 2
 - A Freux - dans le périmètre défini sur le plan en annexe 3
 - A Freux – Freux-la-Rue, du carrefour avec la rue L'Etang Maria jusqu'à la salle
 - A Séviscourt : rue de la Chapelle
 - Entre Freux (prolongement rue Fontaine au Bois) et Vesqueville (rue de Freux)
 - Des déviations locales seront mises en place dans ces villages
- 2.4 La circulation des véhicules est mise en sens unique entre Bougnimont et Freux dans ce sens de circulation. Des déviations seront mises en place à Freux via la N826, Séviscourt, Ourt et Bougnimont

Article 3 : RALLYE SPRINT

3.1. **L'arrêt, le stationnement et la circulation des piétons, cyclistes, motocyclettes, quadricycles, cavaliers, troupeaux d'animaux et des véhicules autres que ceux des concurrents, des officiels et des services de sécurité et de secours** seront interdits sur toute la longueur des épreuves de classement (RT) sur et de part et d'autre de la chaussée sur une largeur de dix mètres minimum. La même interdiction s'applique aux voiries, y compris les chemins et sentiers, aboutissant sur lesdits parcours. Cette interdiction sera étendue aux endroits appropriés, conformément au plan de sécurité tel qu'il a été déposé par les organisateurs et suivant les remarques faites par la commission des rallyes en date du 03/01/2020

3.2. La mesure générale d'interdiction sera matérialisée par des signaux de type C19 à validité zonale. Ces signaux, placés et entretenus par les organisateurs responsables de la sécurité devront rester visibles pendant toute la durée de l'épreuve

- Dans ce contexte, les endroits balisés « zone interdite » (Cfr les différents plans de sécurité) par les organisateurs seront interdits à toute personne, excepté les membres des services de sécurité et de secours durant le temps nécessaire à l'exécution de leurs missions.
- Des signaux C3 et C19 munis d'un éclairage et d'une plaque additionnelle « Sauf concurrents et services de secours » seront placés au début et à la fin de chaque route. Des symboles E3 seront placés aux endroits appropriés et les routes donnant accès aux artères et chemins repris ci-dessus seront pourvues à hauteur des jonctions, des mêmes disques C3 et C19, le tout placé sur des barrières mises en travers des voiries concernées.

3.3 **Durant le déroulement de l'épreuve Rallye Sprint, la circulation des véhicules sera limitée aux riverains et fournisseurs** et des panneaux F45c « Route barrée à ... » seront placés dans des plages horaires concordant avec l'épreuve Sprint reprise ci-dessus.

Cette disposition sera signalée par des barrières mises en travers des voiries concernées, barrières sur lesquelles seront montés des signaux C3 + plaque additionnelle « sauf riverains » et F45c avec la mention « route barrée à ... » ainsi qu'une lampe clignotante.

3.4 **Sécurité**

Le directeur de course, le directeur de la sécurité et/ou le directeur de l'épreuve Sprint concernée stopperont immédiatement le déroulement de l'épreuve si des personnes lui sont signalées dans une zone interdite au public. Il en sera de même si les conditions de sécurité ne sont pas respectées sur l'épreuve Sprint; le directeur de course neutralisera immédiatement le rallye sprint.

A cette fin, le directeur de course donnera instruction aux diverses personnes chargées de la sécurité et aux stewards de :

- faire évacuer immédiatement toute personne se trouvant dans une zone interdite ;
- signaler immédiatement à la direction de course et/ou au responsable de l'épreuve Sprint, la présence de toute personne dans une zone interdite et de son refus de quitter cette zone.

3.5 Sur le territoire de chaque commune concernée, les participants aux épreuves et les véhicules de sécurité devront tenir compte des dispositifs placés pour garantir la sécurité sur la chaussée et ne figurant pas au plan de sécurité.

3.6 Quelle que soit la raison, aucun véhicule, même des services de secours, ne peut emprunter l'itinéraire du Rallye Sprint en contre sens, sauf si celle-ci a été neutralisée par la direction de course. Dans ce cas, la circulation à contre sens se fera avec l'aval et selon les directives des commissaires de course.

Article 4 : Commerce ambulant

Du samedi 29/02/2020 à 08h00 au dimanche 01/03/2020 à 22h00- Pour des raisons de sécurité et pour éviter les encombrements de circulation et les risques pour les piétons, l'installation d'échoppes, d'étals ou de véhicules affectés au commerce ambulant de quelle que nature que ce soit ou à la promotion publicitaire sera interdite, dans un rayon de 5 km par rapport à n'importe quel point du tracé du Rallye Sprint.

Article 5 :

Débts de boissons

Du samedi 29/02/2020 à 08h00 au dimanche 01/03/2020 à 22h00 - à l'exception des hôtels restaurants et cafés dûment érigés, seules les implantations de restauration ou de débits de boisson figurant au plan de sécurité homologué par la Commission Rallye du Ministère de l'Intérieur, seront autorisées à moins de 2500 mètres du parcours du Rallye Sprint. Sauf buvette placée hors plan de sécurité rue L'Etang Maria, côté rue Menil à 50 mètres du carrefour avec Freux-la-Rue

Le tout figurant sur le plan de sécurité qui nous a été remis par l'organisateur.

Article 6 :

Riverains

L'organisateur sera tenu d'informer personnellement au moins 8 jours avant la date du rallye chaque riverain et les propriétaires de seconde résidence du passage du rallye. L'organisateur sera également tenu de prévoir durant la période de fermeture des voiries composant cette épreuve Rallye Sprint, une plage suffisante d'accès par ces voiries aux riverains de manière à permettre à ces derniers de quitter ou de rejoindre leur domicile.

Article 7 :

La signalisation contraire aux présentes dispositions sera masquée durant le délai imparti aux épreuves.

Article 8 :

L'ensemble de la signalisation sera mise en place et retirée par les organisateurs.

Des expéditions de la présente seront transmises :

- à Monsieur le Chef de Corps de la zone de police 5301 Centre Ardenne pour disposition
- à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, Division NEUFCHATEAU.
- à Monsieur le Procureur du Roi du Luxembourg, Division NEUFCHATEAU
- aux Greffes des Tribunaux de 1ère instance et de police du Luxembourg, Division Neufchâteau
- à la Zone de Secours du Luxembourg
- au Service Travaux de la commune de Libramont
- au Service Travaux de la commune de Saint-Hubert
- au Sanctionneur communal
- au TEC Namur Luxembourg à LIBRAMONT

En séance, à Libramont-Chevigny, le 17 février 2020

Etaient présents :

Directeur général
Maximilien GUEIBE



La Bourgmestre
Laurence CRUCIFIX

